



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-116

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2024-03-28-00007 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CH Marin (2 pages)	Page 3
R02-2024-03-28-00008 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CH Nord Caraïbe (2 pages)	Page 6
R02-2024-03-28-00009 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CH Romain Blondet (2 pages)	Page 9
R02-2024-03-28-00010 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CH St-Esprit (2 pages)	Page 12
R02-2024-03-28-00011 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CH Trois Ilets (2 pages)	Page 15
R02-2024-03-28-00012 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CHEWA (2 pages)	Page 18
R02-2024-03-28-00013 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CHILBP (2 pages)	Page 21
R02-2024-03-28-00014 - Arrêté garantie de financement SMR S1 2023-CHUM (2 pages)	Page 24
R02-2024-03-28-00015 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CRFSS Clinique St Paul (2 pages)	Page 27
R02-2024-03-28-00006 - Arrêté Garantie de Financement SMR S1 2023-CSSR La Valériane (2 pages)	Page 30

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2024-03-26-00007 - Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique - Mise en place d'un coefficient de paiement plancher sur la campagne 2024 en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galio (2 pages)	Page 33
--	---------

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2024-03-27-00004 - Arrête rectificatif - Consorts ERNOULT (2 pages)	Page 36
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2024-04-02-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée Victor HUGO (2 pages)	Page 39
--	---------

ARS

R02-2024-03-28-00007

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CH Marin

Arrêté n° 76 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970202156
Raison sociale : Hôpital du Marin

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **144 637 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	144 637 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **28 MARS 2024**



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00008

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CH Nord Caraibe

Arrêté n° 82 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970211157
Raison sociale : CH NORD CARAIBE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSAS) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **1 162 524 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	1 162 524 €
---	-------------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **28 MARS 2024**

 P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00009

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CH Romain Blondet

Arrêté n° 78 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970202198
Raison sociale : HÔPITAL ROMAIN BLONDET

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **238 244 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	238 244 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Romain Blondet et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 28 MARS 2024



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00010

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CH St-Esprit

Arrêté n° 81 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970202164

Raison sociale : HÔPITAL DE SAINT-ESPRIT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **154 329 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	154 329 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **28 MARS 2024**



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fabien Laleu", written over the stamp and the text above.

Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00011

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CH Trois Ilets

Arrêté n° 77 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970202172
Raison sociale : HÔPITAL DES TROIS ILETS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **277 582 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	277 582 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier des Trois Ilets et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 28 MARS 2024



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00012

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CHEWA

Arrêté n° 79 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970202222
Raison sociale : HL DU FRANCOIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **194 583 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	194 583 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Ernest Wan Ajouhu et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **28 MARS 2024**

P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



[Signature]
Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00013

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CHILBP

Arrêté n° 80 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970208906

Raison sociale : CHIC DE LORRAIN - BASSE-POINTE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **393 852 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	393 852 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier intercommunal Lorrain/Basse-pointe et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 28 MARS 2024



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


FABIEN LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00014

Arrêté garantie de financement SMR S1
2023-CHUM

Arrêté n° 83 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970211207
Raison sociale : CHU DE MARTINIQUE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **194 696 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	194 696 €
---	-----------

Article 2

Le recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont

à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier universitaire de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 28 MARS 2024

 P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00015

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CRFSS Clinique St Paul

Arrêté n° 84 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970208104

Raison sociale : Centre de Rééducation Fonctionnelle et soins de suite - Clinique Saint Paul

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **2 786 867 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 522 960 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	263 907€

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Fait à Fort-de-France, le ~~28 MARS 2024~~

 P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Fabien LALEU

ARS

R02-2024-03-28-00006

Arrêté Garantie de Financement SMR S1
2023-CSSR La Valériane

Arrêté n° 85 fixant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920028560 – ET FINESS : 970203303
Raison sociale : CSSR La Valériane

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2024-11 du 19 février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **2 259 948 €** est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	2 055 348 €
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	204 600 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

Fait à Fort-de-France, le **28 MARS 2024**



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fabien Laleu".

Fabien LALEU

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-03-26-00007

Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux
planteurs de canne à sucre de la Martinique -
Mise en place d'un coefficient de paiement
plancher sur la campagne 2024 en faveur des
producteurs livrant à la sucrerie du Galio



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre de la Martinique Mise en place d'un coefficient de paiement plancher sur la campagne 2024 en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion

- CAMPAGNE 2024 -

N° R02-2024-03-

LE PREFET

- VU** le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU** le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU** l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la convention canne sucre 2023-2028 du 14 avril 2023 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 8 à 10;
- VU** la convention 2022-2027 relative à la délégation de mission pour le versement du complément de l'aide forfaitaire à l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune de marché du sucre signée le 20 septembre 2022 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire;
- VU** le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 22 mars 2024 relatif au paiement plancher à 6,5 de CP à partir de la seconde quinzaine de la campagne 2024.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 4 de l'accord N°1 pris dans le cadre de la convention canne sucre 2023-2028 susvisée, le comité de suivi de la convention canne sucre s'est réuni le 22 mars 2024 pour constater la faible richesse saccharimétrique d'une partie de la canne à sucre livrée à la SAEM PSRM depuis le début de la campagne. En considérant la volonté du comité de suivi d'inciter les planteurs de canne à maintenir l'approvisionnement de l'usine sucrière du Galion, un plancher s'applique de façon exceptionnelle à la part Etat de l'aide à la balance à partir de la deuxième quinzaine de la campagne 2024. Ainsi les cannes à sucre dont le coefficient de paiement est compris entre 4 et 6,5 bénéficient d'une part Etat de l'aide à la balance rémunérée au coefficient de paiement de 6,5.

Le montant correspondant au plancher de la part Etat de l'aide à la balance est calculé sur la base des données disponibles dans les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre pour les campagnes de récolte 2024 et du tableau d'instruction de la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt relatif au plancher de la part Etat de l'aide à la balance pour la campagne 2024. Elle est versée aux bénéficiaires éligibles au regard des dispositions de la convention canne sucre 2023-2028.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture

Et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-03-27-00004

Arrête rectificatif - Consorts ERNOULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectifiant l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du :

SAINT-ANNE- TRINITÉ – ROBERT – SAINT-PIERRE – FRANÇOIS- DIAMANT-FORT-DE-FRANCE-SCHOELCHER-TROIS-ILETS-VAUCLIN

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 du 13 mars 2024 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du : SAINT-ANNE- TRINITÉ – ROBERT – SAINT-PIERRE – FRANÇOIS- DIAMANT-FORT-DE-FRANCE-SCHOELCHER-TROIS-ILETS-VAUCLIN ;

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1 l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La quatorzième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 du 13 mars 2024 susvisé est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
SCHOELCHER « fond Batelière »	N 609 (ex : 151)	317	Consorts Ernoult Serge	31/03/2014	27/07/2017	18/06/2020

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de la Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre, le sous-préfet de la préfecture du Marin, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **27 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2024-04-02-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
syndicale autorisée Victor HUGO



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dissolution
de l'association syndicale autorisée « Victor Hugo »

Le préfet,

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée et notamment l'article 42 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 71 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu la circulaire INT-B-0700081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0003 du 10 octobre 2014 portant création de l'association syndicale autorisée « ASA Victor Hugo » sise 17 rue Victor Hugo à Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant nomination de Mme Yolaine AUTEVILLE en qualité de liquidatrice en charge de la dissolution de l'ASA Victor Hugo ;
- Vu les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté du Ministère de la transition écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs ;
- Vu les statuts de l'ASA Victor HUGO approuvés par l'assemblée générale de la copropriété en séance du 12 octobre 2013 ;
- Vu la balance comptable arrêtée au 31 décembre 2023 par le comptable public assignataire des comptes de ladite association, qui fixe le solde des disponibilités au trésor à 148,50 € ;

Considérant l'article 24 des statuts de l'ASA VICTOR HUGO prévoit la répartition du solde reliquataire de l'ASA entre ses membres,

Considérant l'absence d'activité de l'ASA Victor Hugo depuis plus de trois ans,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée Victor Hugo est dissoute à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : Le solde financier de l'ASA, existant au compte de disponibilité au trésor pour un montant de 148,50 €, dans les écritures du service de gestion comptable de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) étant apuré par virement bancaire au profit des bénéficiaires suivants conformément aux RIB produits au-dit comptable assignataire.

Nom	Répartition	Montant
SCI TI BOM	131/1000	19,44
Mme CHELOU diakoff MARINEZ	131/1000	19,44
M SALLOUM Nidal Charles	262/1000	38,88
SCI OCEMA	262/1000	38,88
SCI FOYAL HUGO	141/1000	20,93
SCP MATHIEU- BRISMEUR	73/1000	10,83
		148,40

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association syndicale autorisée Victor Hugo.

Fort-de-France, le **02 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY